

SARL FERREIRA ET FILS

Au Capital de 9 146.94 EUROS
SIEGE SOCIAL : 24 rue W A MOZART
77410 CLAYE SOUIL
Siret : 40365659800014

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE BUSSY-SAINT-GEORGES
Le 30/09/2002 Bordereau n°2002/326 Case n°1
Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €
Timbre : 84 € Pénalités : 5 €

Total liquidé : trois cent quarante-quatre euros
Montant reçu : trois cent quarante-quatre euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
François
ERIEDRICH

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille deux , le 10 Juillet à 18 heures 30,

Les associés de la société FERREIRA ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 9 146.94 Euros dont le siège social est à CLAYE SOUILLY (77410)- 24 Rue W A MOZART, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le n° 403 656 598, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée est présidée par Madame FALCOZ Nicole, le Gérant.

Le président constate que sont présents :

Mr Emidio FERREIRA,	Propriétaire de	150 Parts,
Mme Nicole FALCOZ	Propriétaire de	150 Parts,
Mr Franck FERREIRA,	Propriétaire de	150 Parts,
Mr Marc FERREIRA,	Propriétaire de	150 Parts,

Total-----600 Parts

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- Les lettres de convocation,
- Le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé,
- Le Bilan, le compte de résultat, l'annexe,
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.
- Le rapport de la gérance sur la conversion du capital social en euros et sur l'augmentation de capital proposée.

Le président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

NF

FF

F.F

MF

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice,
- Approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Conversion du capital social en euros
- Augmentation du capital social d'un montant de 453.06 Euros par voie de capitalisation des réserves.
- Modification corrélatrice des statuts.

Puis il donne lecture des rapports de la gérance et sur la conversion du capital en euros et l'augmentation du capital et ouvre les débats :

Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du gérant et examiné les comptes de l'exercice, l'assemblée générale approuve les comptes et le bilan de cet exercice, tel qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ses comptes et résumés dans le rapport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 57 222.89 Euros, pour la totalité au compte « autres réserves »

La réserve légale étant entièrement dotée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Conformément à l'article 243 Bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il a eu un versement de dividende pour l'année 2001, pour un montant de 15 244.90 Euros réparti entre les associés en part égale. Et il est décidé que pour l'année 2002, il sera versé la somme de 15 280 Euros réparti entre les associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : L'assemblée donne quitus entier, définitif et sans réserve à la gérance, pour l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé. Les associés approuvent les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales :

Les loyers versés entre les mains du loueur de fond sont de 5 721.78 Euros jusqu'au mois de Mai 2001. Les associés approuvent également le salaire brut de madame FALCOZ épouse FERREIRA Nicole au titre de la Gérance soit un salaire brut de 784.59 euros par mois.

EF

F.F

MF

KF

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de faire exécuter les résolutions qui précèdent et d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution : L'assemblée générale, après avoir entendu du rapport de la gérance, décide de convertir en unités Euros, la valeur nominale de chacune des 600 parts composant le capital social, qui s'élève à 100 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro par 6.55957 francs. La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15.24490 Euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social, s'élevant après conversion de la valeur nominale des parts sociales, à la somme de 9 146.94 euros, d'un montant de 453.06 Euros prélevée sur le poste « autres réserves », par élévation d'une somme de 0.45306 euros, de la valeur nominale de chacune des 600 parts composant le capital social, lesquelles passent ainsi de 15.24490 euros à 16 euros, le capital passant pour sa part de 9 146.94 euros à 9 600 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : La collectivité des associés, comme conséquences de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 8 et 9 des statuts, qui seront désormais ainsi qu'il suit :

Article 6-apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 60 000 francs en numéraires. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 453.06 euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 9 600 euros.

Article 7-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 600 euros.

Il est divisé en 600 parts de 16 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

EF F.F MF JAF

Madame FALCOZ Nicole	150 Parts
Monsieur FERREIRA Emile	150 Parts
Monsieur FERREIRA Franck	150 Parts
Monsieur FERREIRA Marc	150 Parts

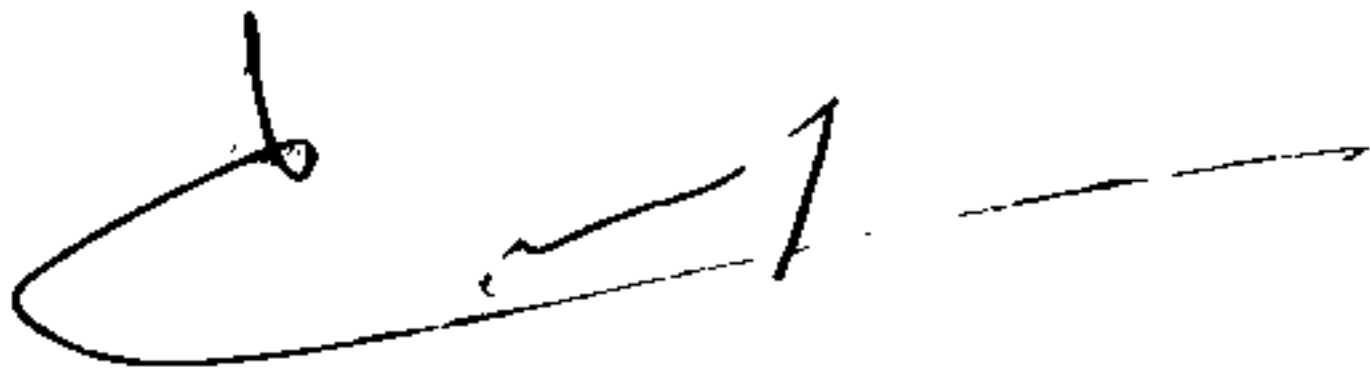
Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 Parts
---	-----------

Les associés déclarent expressément que ces 600 parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, correspondent à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

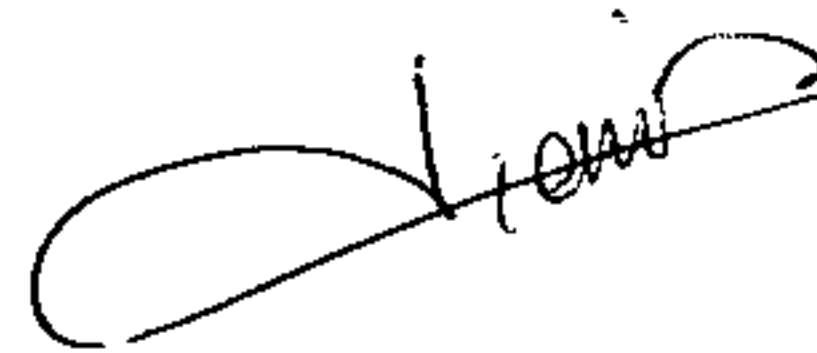
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par le gérant et les associés présents.

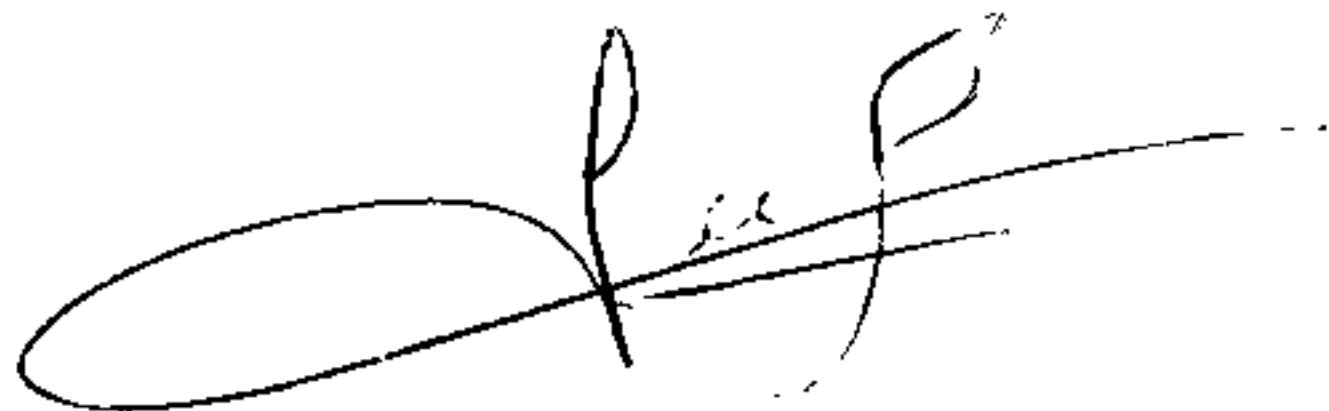
Monsieur Emidio FERREIRA



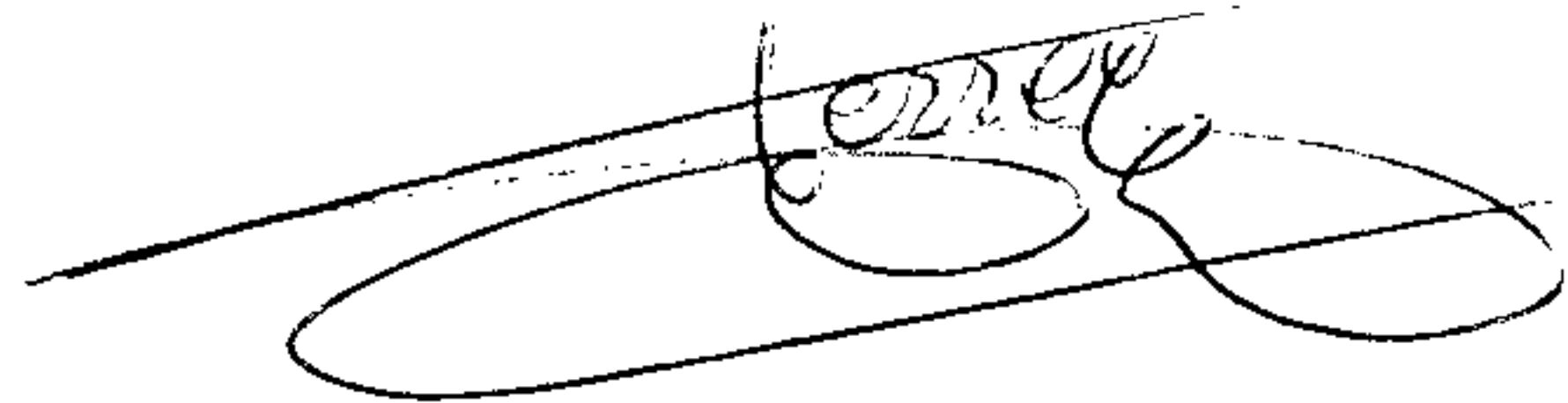
Madame Nicole FALCOZ



Monsieur Franck FERREIRA



Monsieur Marc FERREIRA



SARL FERREIRA ET FILS

Au capital de 9 146.94 Euros

SIEGE SOCIAL : 24 Rue W A MOZART à CLAYE SOUILLY (77410)

N° SIRET : 40365659800014

RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS le 31 Décembre 2001

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, vous puissiez examiner les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et vous rendre compte de l'activité de notre société pendant ledit exercice.

Nous vous précisons que les comptes annuels de notre société, soumis ainsi à votre approbation, ont été établis selon les formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

I) RAPPORT DE GESTION

Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 57 222.89 Euros après déduction des amortissements et des provisions. L'année précédente, le résultat était bénéficiaire de 65 181.72 Euros.

Le chiffre d'affaires est passé de 965 816.33 Euros pour 2001 à 811 866.48 francs en 2000.

Le montant des salaires est passé de 279 452 Euros à 222 033 Euros pour le présent exercice.

Le résultat d'exploitation quant à lui, se solde par un bénéfice de 83 616 Euros, contre un bénéfice de 105 711.65 Euros l'année précédente.

II) CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Nous vous rappelons des conventions suivantes qui se trouvent reconduites pour l'année 2001.



Les loyers versés entre les mains du loueur de fonds se sont élevés à 5 721.78 Euros jusqu'au mois de Mai 2001. Nous vous indiquons également que le salaire brut du gérant s'élève à la somme de 784.59 euros par mois .

III) AFFECTATION DES RESULTATS

Nous vous proposons d'affecter et de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice, soit une somme de 57 222.89 Euros en totalité au poste « autres réserves ».

Ce poste présentera donc désormais, un solde créditeur d'un montant de 153 501.46 Euros.

Il est décidé que pour l'année 2002 , il sera versé la somme de 15 280 euros concernant la distribution des dividendes réparti entre les associés.

A partir du 1^{er} Janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie officielle de l'union économique et monétaire. Les entreprises françaises peuvent dès lors effectuer leurs transactions en euros. Celles qui ont souhaités ont donc eu la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 1999, de convertir leur capital en euros, cette conversion devenant obligatoire qu'à compter du 1^{er} Janvier 2002. La loi du 2 juillet 1998 a fixé les modalités de cette opération qui peut-être effectuée selon deux méthodes :

1. Soit la société convertit globalement son capital en euros par application du taux de conversion officiel et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales.
2. Soit elle convertit en euros la valeur nominale de chaque part sociale, en procédant également à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales.

Ces méthodes peuvent conduire à une augmentation ou réduction de capital, permettant l'ajustement du capital à un chiffre rond. Une réduction de capital social pourra être réalisée selon la procédure simplifiée prévue par la loi du 2 juillet 1998, si elle aboutit à un simple ajustement au centième d'euro ou à l'euro près ou si son montant, en cas de conversion de la valeur nominale des parts sociales, est affecté à un compte de réserve indisponible. Dans le cas de conversion de la valeur nominale des parts sociales, le nouveau capital sera obtenu par multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre de parts le composant.

Par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital actuel ressortirait à 9 146.94 euros et la valeur de chacune des 600 parts sociales à 15.24490 euros.

Nous vous proposons de procéder, pour des raisons de commodité de calculs ultérieurs, à la conversion de la valeur nominale de chacune des 600 parts composant le capital social.

Le montant obtenu par application du taux officiel de conversion de l'euro, ressortant à 15.24490 euros, pourra être augmenté et porté à 16 euros.

Le capital définitif s'élèverait ainsi à 9 600 euros et serait composé de 600 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

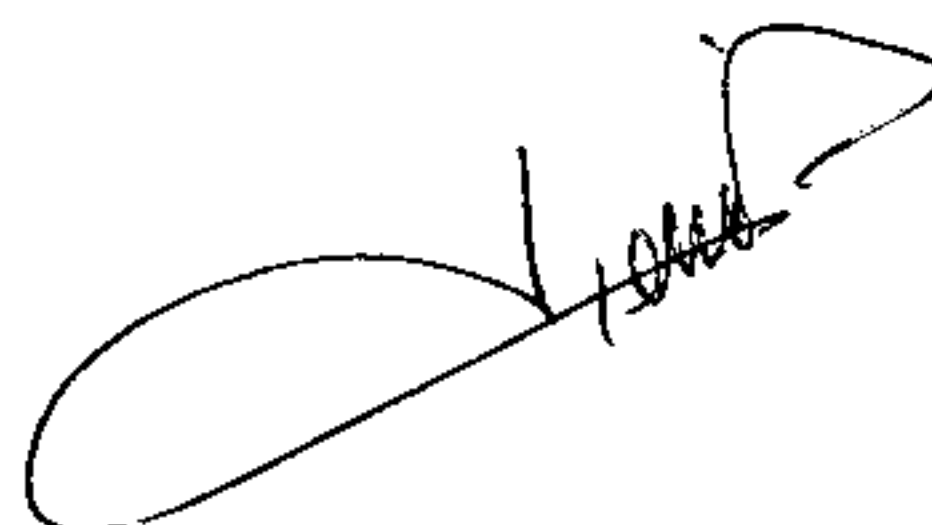
Le montant global de l'augmentation de capital, soit 453.06 euros, serait prélevé sur le poste « autres réserves ».



Si vous réalisez ces opérations, il vous appartiendra de modifier en conséquence les statuts de la société.

Nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation et que vous voudrez bien donner à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice, sur les comptes duquel vous avez à vous prononcer.

LA GERANTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, more intricate strokes, likely representing the name of the manager.

- 6 NOV. 2002

STATUTS

"Certifié conforme
à l'original"

Sté FERREIRA & Fils
24, Rue W. A. Mozart
77410 CLAYE-SOUILLY
Tél. : 01 60 26 80 04
SIRET : 403 656 898 00014

ENREGISTRÉ A DUCY-CH-CLAYE le 28/12/02
F° 38
Reçu 391
CINQ-CENTS FRANCS

SARL FERREIRA ET FILS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 9 600 euros
24 Rue W A Mozart
Zone Artisanale des Peupliers
77 410 CLAYE SOUILLY

Les soussignés :

1°- Monsieur Emidio FERREIRA MATOS, domicilié 70 Avenue des Sciences -77490
CHELLES-COUDREAUX de nationalité Française,

2°- Madame Nicole FALCOZ, épouse FERREIRA domicilié 70 Avenue des Sciences -77490
CHELLES-COUDREAUX de nationalité Française,

3° - Monsieur FERREIRA Franck, domicilié 70 Avenue des Sciences - 77490 CHELLES-
COUDREAUX de nationalité Française,

4° - Monsieur FERREIRA Marc, domicilié 16 rue Beaubourg -77340 PONTAULT
COMBAULT de nationalité Française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre
eux deux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient
l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur et par
les présents statuts.

MF

EF

Article 2

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Métallerie industrielle et décorative, chaudronnerie, fabrication d'objets d'art,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3

Sa dénomination est " FERREIRA ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivre immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation de capital Social.

Article 4

Le siège social est fixé à CLAYE SOUILLY (77410), 24 rue W A Mozart, Zone Artisanale des Peupliers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre de commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

NF EF

.../...

Article 6

Les associés apportent à la Société, savoir :

- Mr Emidio FERREIRA, la somme de	2 400.00 Euros
- Mme Nicole FALCOZ, la somme de	2 400.00 Euros
- Mr Franck FERREIRA, la somme de	2 400.00 EUROS
- Mr Marc FERREIRA, la somme de	2 400.00 EUROS

Total des apports formant le capital social	9 600.00 EUROS

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE agence de CHELLES

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE SIX CENTS E (9 600 Euros) divisé en six cents (600) parts égales de 16 EUROS (seize E) chacune, numérotées de 1 à 600, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir, :

- à Mr Emidio FERREIRA, à concurrence de 150 parts numérotés de 1 à 150,	150 PARTS
et	
- à Mme Nicole FALCOZ, à concurrence de 150 parts numérotés de 151 à 300	150 PARTS
- à Mr Franck FERREIRA, à concurrence de 150 parts numérotés de 301 à 450	150 PARTS
- à Mr Marc FERREIRA, à concurrence de 150 parts numérotés de 451 à 600	150 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 PARTS.
---	------------

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil, ou dans un acte seing privé.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

EF

NE

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

.. N° ... EF

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Madame Nicole FALCOZ.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

NF EF

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

NE EF

Article 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

149 EF

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute les formalités légales de publicité.

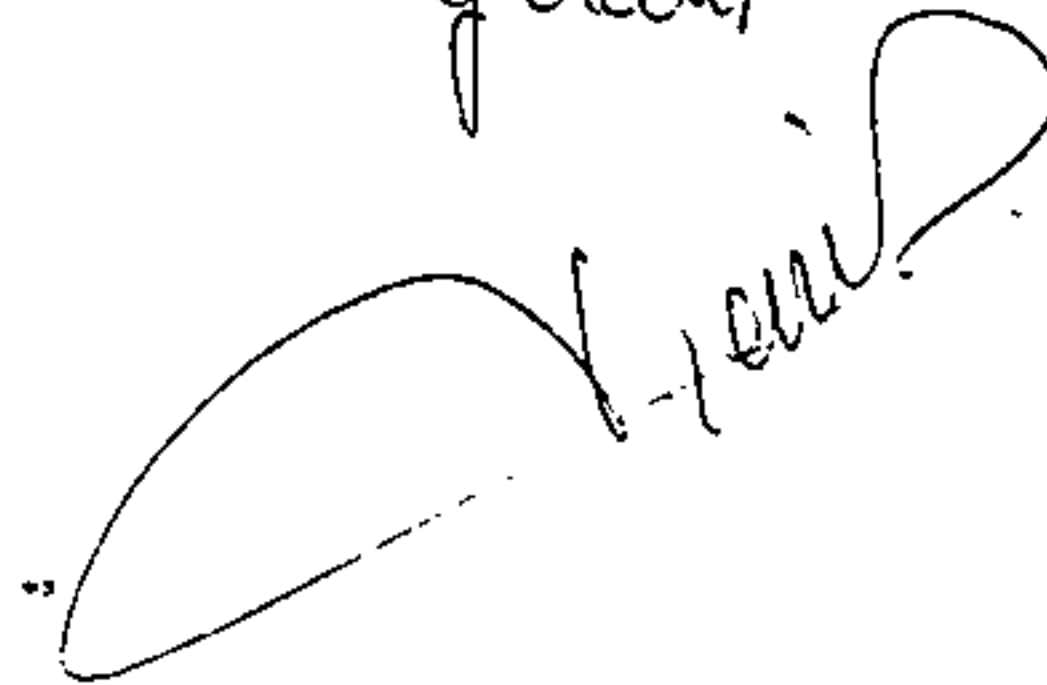
Fait à Claye Souilly,

Le 18/12/1995

En cinq exemplaires

NF

Bm pour acceptations des fonctions de
gérant

-gérant?

 EF